

République française

DEPARTEMENT de l'HERAULT  
MAIRIE DE CELLES

Séance du lundi 09 septembre 2024

Date de la convocation: 26/08/2024

Membres en exercice : 6

L'an deux mille vingt-quatre et le neuf septembre à 18 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Joëlle GOUDAL, Maire.

Présents : 6

Votants: 6

**Présents :** Joëlle GOUDAL, Christine GARCIN, Nathalie BENOUDIZ, Vincent COURTEAUX, Aline DELFOSSE, Tom BRIERE

**Représentés:**

**Excusés:**

**Absents:**

**Secrétaire de séance:** Aline DELFOSSE

**Objet: PLAN FRANCE RURALITE - 2024\_017**

Dans le cadre du plan France Ruralités, l'article 73 de la loi de finances pour 2024 a instauré un nouveau zonage dénommé "France Ruralités Revitalisation" (FRR).

Il remplace deux zonages existants : les zones de revitalisation rurale (ZRR) et les zones de revitalisation des commerces en milieu rural (ZORCOMIR).

Ce zonage prend effet au 01/07/2024 et permet de créer de nouvelles exonérations, sur délibération, de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et de cotisation foncière des entreprises (CFE), codifiées aux articles 1383K et 1466G du CGI.

L'article 1383 K du CGI autorise les communes et les EPCI à fiscalité propre, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, à exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A.

L'article 1466 G du CGI autorise les communes et les EPCI à fiscalité propre, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, à exonérer de cotisation foncière sur les entreprises les établissements exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale ou professionnelle non commerciale créés par les entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 quindecies A dans une zone France ruralités revitalisation mentionnée aux II et III du même article 44 quindecies A.

Après lecture des textes de lois par Mme le Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE :**

**REFUSE** d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A.

**REFUSE** d'exonérer de cotisation foncière sur les entreprises les établissements exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale ou professionnelle non commerciale créés



par les entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 quinquies A dans une zone France ruralités revitalisation mentionnée aux II et III du même article 44 quinquies A.

Fait et délibéré à CELLES, les jour, mois et an que dessus

Le Maire

Joëlle GOUDAL

